



Notifié le

Notification reçue le

Publié le

01 JUIN 2018

Certifié exécutoire, le Maire

P/le Maire par délégation



MC TESTA
[Signature]

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Création d'une Zone de Rencontre

Circulation et stationnement réglementés

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R325-1 et suivants et R.417-9 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 1046, publié le 23/06/2014 est abrogé.

ARTICLE 2 : A compter de la parution du présent arrêté, il est instauré une Zone de Rencontre telle que définie à l'article R110-2 du Code de la Route, sur les voies et à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes : Allées Paul Riquet (côté pair), rue de la République, rue Trencavel, rue Paul Riquet, rue Porte Olivier (entre le rue Charles Labor et la rue Paul Riquet), Place Pierre Semard, rue Flourens, Place Gabriel Péri, Place des Trois Six, rue Pépézac et à l'intérieur du périmètre (voies exclues) délimité par l'avenue Alphonse Mas, la Place Garibaldi et l'avenue du Maréchal Joffre.

ARTICLE 3 : Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/heure.

Les cyclistes respecteront les sens de circulation : l'autorité municipale suspend les mesures prises habituellement dans les « Zones de Rencontre », permettant aux cyclistes d'emprunter la chaussée en sens contraire.

ARTICLE 4 : Sont considérés comme gênants la circulation publique (au titre de l'article R417-10 du Code de la Route), l'arrêt et le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la Zone de Rencontre.

Conformément à l'article R417-10 du Code de la Route, la Zone de Rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les mêmes conditions prévues aux articles L352-1 à L325-13 du même Code.

ARTICLE 5 : La règle de priorité s'applique sur l'ensemble des intersections dans la Zone de Rencontre.

ARTICLE 6 : A l'intérieur de la Zone de Rencontre, telle que définie dans l'article 2, les jeux de balles ou de ballon, l'utilisation de skateboards (planches à roulettes), trottinettes, rollers (patins à roulettes) et autres engins de même type à deux, trois ou quatre roues sont strictement interdits.

La circulation des cycles, des deux roues ou de véhicules motorisés est strictement interdite en dehors des voies de circulation.

ARTICLE 7 : L'article 6 ne s'applique en aucun cas aux véhicules de service, de surveillance, ni les véhicules des entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville.

ARTICLE 8 : Les panneaux de police matérialisant ces mesures seront mis en place par les Services Techniques Municipaux

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

07 JUIN 2018



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Odette DOPHER
Adjointe chargée de la Voie, des Transports,
du Stationnement et de la Signalétique





Notifié le

Notification reçue le

Publié le

01 JUIN 2018

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

pte Maire par délégation



MC TESTA

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Création zone 30

Circulation de cycles

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R325-1 et suivants et R.417-9 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU l'arrêté N°843 publié le 16 Mai 2018

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'Arrêté n°843, publié le 16 Mai 2018

ARTICLE 2 : A compter de la parution du présent arrêté, il est instauré une Zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du Code de la Route, sur les voies suivantes :

Avenue Alphonse Mas, Place Garibaldi, Avenue Maréchal Joffre, Allées Paul Riquet (côté impair).

ARTICLE 3 : La vitesse des véhicules y est limitée à 30 km/heure.

Les cyclistes respecteront le sens de circulation unique : l'autorité municipale suspend les mesures prises habituellement dans « les Zones 30 », permettant aux cyclistes d'emprunter la chaussée à contre sens.

ARTICLE 4 : Sont considérés comme gênants la circulation publique (au titre R417-10 du Code de la Route), l'arrêt et le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la Zone 30 sauf prescriptions spécifiques.

Conformément à l'article R417-10 du Code de la Route dans la Zone 30, lorsque le conducteur et le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les mêmes conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code.

ARTICLE 5 : A l'intérieur de la Zone 30, telle que définie dans l'article 2, les jeux de balle ou de ballons, l'utilisation de skateboards (planches à roulette), trottinettes, rollers (patins à roulettes) et autres engins de même type à deux, trois ou quatre roues sont strictement interdits.

La circulation des cycles, des deux roues ou de véhicules motorisés est strictement interdite en dehors des voies de circulation.

ARTICLE 6 : L'article 5 ne s'applique en aucun cas aux véhicules de service, de surveillance, ni les véhicules des Entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville .

ARTICLE 7 : Les panneaux de police matérialisant ces mesures seront mis en place par les soins des Services Techniques de la Ville de Béziers.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

07 JUN 2018



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Odele DORIER
Adjointe chargée de la Voie, des Transports,
du Stationnement et de la Signalétique